



equigest

Les métiers de la gestion

f LATE TRADING / MARKET TIMING

LATE TRADING / MARKET TIMING

Le late trading s'entend par l'opération de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus des OPCVM : une telle opération est proscrite.

Le market timing s'entend par l'opération d'arbitrage consistant à tirer profit d'un écart entre la valeur comptable d'un fonds et sa valeur de marché : une telle opération est répréhensible dès lors qu'elle porte atteinte à l'égalité de traitement des porteurs.

La société de gestion considère que la pratique du *late trading* ne peut être admise car elle enfreint les dispositions des prospectus des OPCVM qui prévoient que les souscriptions et rachats se font à une valeur liquidative inconnue. Le cut-off time pour les souscriptions et rachats de nos OPCVM est mentionné dans le paragraphe " Modalités de souscription et rachat " dans le prospectus des OPCVM.

Afin de faciliter la gestion des demandes d'intégration d'ordres post clôture officielle (ordre tardif technique), en application des dispositions de l'AMF , la Société Générale, notre dépositaire, et leur entité SGSS/CCO/INS/OPC (localisée à Nantes) qui assure la centralisation des ordres de souscriptions/rachats de nos OPCVM, a mis en place au 1^{er} janvier 2007 une organisation permettant à chacun d'agir avec célérité, couvrant ainsi une bonne maîtrise des risques réglementaires et financiers sur ce type d'intervention.

L'entité doit recevoir directement les accords du RCCI d'Equigest habilité à statuer sur les demandes d'intégration post clôture formulées par le donneur d'un ordre.

Selon les textes de l'AMF du 23/07/04, sur le " late trading et market timing", tous les acteurs de la filière fonds sont concernés par le traçage des intégrations d'ordre tardif technique. A ce titre, la Société Générale a mis en place un support (formulaire sous Excel) destiné à faciliter les échanges entre le donneur de l'ordre, la société de gestion via le RCCI et le dépositaire.

L'ordre tardif technique ne peut être intégré par le dépositaire que sur accord du RCCI d'Equigest. Le dépositaire n'a pas à être informé d'éventuels refus qu'Equigest serez amené à faire, si la sollicitation qui nous est faite ne correspond pas au caractère technique occasionnant un délai de traitement , seul motif recevable dans l'application des textes.

Equigest n'autorise pas les pratiques liées au market timing et se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription provenant d'un investisseur dans ce contexte.